

## Adaptations salariales à partir du 1er octobre 2023

<b>Index septembre 2023</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>128,23</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>156,95</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>127,52</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>154,01</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>125,35</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai		Indexation prime trimestrielle.	
105.00	Métaux non-ferreux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 octobre 2023, pour une autre mise en oeuvre.</b>
106.01	Fabriques de ciment	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,000319 (+0,0319%) ou salaires de base 2021 x 1,134081 (+13,4081%).		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0025 (+0,25%)		
111.00	Constructions métallique, mécanique et électrique			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
111.01	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation industrielle des métaux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une déléation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ou par les entreprises sans déléation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.</b>
111.02	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation artisanale des métaux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une déléation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ou par les entreprises sans déléation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.</b>
111.03	Constructions métallique, mécanique et électrique: montage de ponts et charpentes métalliques			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ont prévu une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
114.00	Industrie des briques		Augmentation de l'indemnité supplémentaire en cas de maladie, pour maladies qui commencent à partir du 1er juillet 2023 et de l'indemnité supplémentaire pour le chômage temporaire. <b>(!) A partir du 1er juillet 2023</b>	
118.00	Industrie alimentaire		Augmentation indemnité vêtements de travail.  Augmentation primes d'équipes minimums non-exprimées en pourcentages, prime de nuit minimum et indemnité de sécurité d'existence. <b>Pas pour la CP 118.03.</b>  <b>Uniquement pour les grandes boulangeries (CP 118.03):</b> augmentation primes d'équipes minimums.	
120.00	Industrie textile et de la bonneterie	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0068 (+0,68%).		
124.00	Construction		Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.	
128.00	Industrie des cuirs, peaux et produits de remplacement	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0003 (+0,03%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Indexation indemnité de sécurité d'existence. <b>Uniquement pour les tanneries:</b> indexation prime de pension.	
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	<b>Uniquement pour les employés: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0142 (+1,42%) (mesure transitoire)		
133.02	Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0003 (+0,03%).	Indexation indemnités de sécurité d'existence.	
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0003 (+0,03%).	Indexation indemnités de sécurité d'existence.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	<b>Uniquement pour le personnel roulant des autocars: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0400 (+4,00%).		
142.02	Récupération de chiffons	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
143.00	Pêche maritime	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,002159 (+0,2159%).	<b>Uniquement pour les entrepôts:</b> indexation prime de nuit	
144.00	Agriculture	<b>Uniquement pour la culture du lin, culture de chanvre et la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: M(+tensions)&amp;R (P)</b> Salaires précédents x 1,0025 (+0,25%)	Indexation indemnité entretien vêtements de travail.	
148.00	Fourrure et peau en poil	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0025 (+0,25%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
149.03	Métaux précieux			Indexation de l'intervention patronale dans les chèques-repas avec 16,14%. La valeur au niveau sectoriel est 7 EUR. Dans les entreprises qui atteignent par l'indexation le montant maximum le montant restant est converti en un avantage net équivalent.
209.00	Fabrications métalliques			<b>Uniquement pour les entreprises qui ne tombent pas sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle et dont la cotisation en 2009 est supérieure à 1,1%:</b> octroi du solde d'éco-chèques (si la cotisation patronale en 2009 est inférieure à 1,77%) ou d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR (si la cotisation patronale en 2009 est de 1,77% ou plus) pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 15 janvier 2022 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>Uniquement pour les ouvriers: M* (B)</b> Salaires précédents x 1,000319 (+0,0319%) ou salaires de base 2022 x 1,2535 (+25,35%).	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> indexation prime de raffinage	
214.00	Industrie textile	<b>Uniquement pour les employés avec une fonction classifiée: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
215.00	Industrie de l'habillement et de la confection	<b>M</b> Salaires précédents x 1,0025 (+0,25%)		
220.00	Industrie alimentaire		Augmentation indemnité vêtements de travail.	
224.00	Métaux non-ferreux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 oktober 2023, pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.</b>
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,000319 (+0,0319%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2535 (+25,35%). <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,000319 (+0,0319%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2535 (+25,35%).		
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux		<b>Uniquement pour les résidences-services pas de la Communauté flamande et/ou de la COCOF:</b> prime brute annuelle de 161,41 EUR pour chaque travailleur en service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement à partir d'octobre.	
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	<b>Uniquement pour les services de la promotion de la santé à l'école, services partenaires des maisons de justice et services SOS enfants:</b> introduction de nouveaux salaires barémiques. <b>(!) A partir du 1er juillet 2023</b>		
340.00	Technologies orthopédiques	<b>M&amp;R (T) Uniquement pour les ouvriers:</b> salaires précédents x 1,0030 (+0,30%).	<b>Uniquement pour les ouvriers employés avant le 31 mars 2014:</b> indexation de l'indemnité de sécurité d'existence.	

## Modaliteiten voor de aanpassing van de lonen

- **(!)** = aanpassing met terugwerkende kracht ten gevolge van een CAO die is afgesloten minder dan 5 werkdagen voor het begin van de maand van inwerkingtreding ervan

### Modalités d'adaptation des salaires

**(!)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.